



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-02

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN D'INTÉGRER UN NOUVEAU CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (ZPEGTDM). (22^E MODIFICATION)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;
- CONSIDÉRANT** que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) impose un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et de nouvelles cartes et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 17 janvier 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice de l'aménagement durable et de la transition écologique du territoire;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska décrète ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

Remplacer le libellé de l'article 5.1.2 « Zones à risque de mouvement de terrain » par celui-ci :

Les zones à risques de mouvement de terrain se localisent essentiellement le long des principaux cours d'eau de la MRC : la rivière Bécancour, la rivière Blanche, la rivière Nicolet (incluant Sud-Est et Sud-Ouest), la rivière Saint-Zéphirin et la rivière Saint-François. Toutes les municipalités de la MRC, mise à part la municipalité du Village de Saint-Célestin, sont touchées par des zones à risque de glissements de terrain quoique certaines ne sont touchées que dans des affectations agricoles et forestières où les risques pour les personnes et les biens sont peu présents. L'important glissement de

terrain survenu à Nicolet en 1955, les glissements plus récents et les récentes études et travaux réalisés dans ce secteur nous amènent à considérer sérieusement cet aspect.

Déterminées en fonction de la dynamique géomorphologique et des risques potentiels d'instabilité, ces zones sont caractérisées par une topographie irrégulière. Certaines caractéristiques telles que la pente du terrain, la nature des sols et la présence de caractéristiques érosives laissent supposer que le profil topographique pourrait éventuellement être remodelé par des phénomènes géomorphologiques tels que les sapements, décrochements et ravinements.

Les glissements de terrain représentent un danger réel pour les biens et les personnes, ce qui a influencé et continuera d'influencer directement la délimitation de certains périmètres d'urbanisation. Il est donc nécessaire de contrôler la construction des ouvrages dans les zones à risque de glissement de terrain de l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ce contrôle sont la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi que la réduction à long terme des coûts d'indemnisation des victimes de telles catastrophes.

En 2000, la MRC débutait l'application d'une réglementation de contrôle intérimaire portant sur les zones à risque de glissements de terrain. Cela faisait suite à la publication par le gouvernement du Québec de cartes relativement précises indiquant 4 classes de zones à risque de glissements de terrain. Cette réglementation a été modifiée en 2002 pour donner le cadre normatif appliqué jusqu'en 2024 sur le territoire. En réponse aux inondations du Saguenay de 1996 qui avaient provoqué plusieurs glissements de terrain, le ministère des Transports avec le ministère de la Sécurité publique a entrepris de dresser un nouveau portrait plus détaillé des zones à glissements de terrain dans les secteurs les plus sensibles du territoire québécois.

Respectivement en 2006, 2009, 2013, 2015, 2022 et 2023, le ministère a publié de nouvelles cartes accompagnées d'un nouveau cadre normatif pour différents secteurs du territoire de la MRC. Le but de l'opération de revalorisation est de tirer le meilleur profit de l'information existante sur les cartes produites dans les années 1980 par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), à l'échelle du 1/20 000, en augmentant leur niveau de précision. Les nouvelles cartes sont produites à l'échelle du 1/5 000, en se basant sur des données topographiques beaucoup plus précises que ce qui était disponible à l'époque.

L'ensemble de ces publications fait en sorte que toutes les cartes de premières générations produites par le MERN dans la décennie 1980 couvrant le territoire de la MRC Nicolet-Yamaska sont remplacées par de nouvelles cartes (article 12.5.5) et nouveau cadre normatif (article 12.5.5.2).

La nouvelle cartographie définit un plus grand nombre de classes au bénéfice d'une application plus fine du cadre normatif :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NA1)

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique (NA2)

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NS1)

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et

peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NS2)

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NH)

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue (RA1 Sommet)

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet (RA1 Base)

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue (RA1-NA2)

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Les zones de glissements de terrain sont représentées dans une cartographie numérique qui intègre l'ensemble des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC Nicolet-Yamaska. Comme dans le cas des zones inondables, cette cartographie numérique permettra une application rapide et efficace par les inspecteurs municipaux. Le cadre normatif inclus au document complémentaire reprend le cadre normatif du ministère de la Sécurité publique (MSP).

À noter que si les effets appréhendés du réchauffement climatique se réalisent, cela pourrait entraîner une augmentation de l'occurrence des glissements de terrain. En effet, en perturbant le climat et notamment les périodes de crues et leur violence, cela pourrait avoir un effet néfaste sur l'occurrence des glissements de terrain. Le dossier continuera donc d'être suivi activement par la MRC dans le souci d'améliorer la sécurité des citoyens.

Article 4

Abroger l'article 12.5.2 « Normes minimales ».

Article 5

Abroger l'article 12.5.3 « Levée des interdictions ».

Article 6

Abroger l'article 12.5.4 « Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées ».

Article 7

Remplacer le premier paragraphe de l'article 12.5.5 « Les zones à mouvement de terrain » par celui-ci :

« Pour l'ensemble du territoire de la MRC, les cartes de zones à mouvement de terrain applicables au cadre normatif sont les suivantes :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte	Année déposée
31I01-050-0102	1	Mitchell	2023
31I01-050-0202	1	Sainte-Perpétue-Station	2023
31I01-050-0203	1	Ruisseau Martin	2021
31I01-050-0204	1.1	Ruisseau Dubuc	2023
31I01-050-0303	1	Ruisseau Biron	2021
31I01-050-0304	1	Ruisseau Saint-Onge	2021
31I01-050-0401	2.1	Rang Sainte-Marie	2023
31I01-050-0402	1	Ruisseau Chauvette	2021
31I01-050-0403	1.1	Saint-Léonard d'Aston	2023
31I01-050-0501	2.1	Sainte-Monique	2023
31I01-050-0604	1	Aston Station	2021
31I01-050-0703	2	Breault	2021
31I01-050-0704	1	Ruisseau Mathieu	2021
31I01-050-0705	1	Rivière Bécancour	2021
31I01-050-0802	1	Saint-Célestin-Station	2021
31I01-050-0803	2	Île aux Ormes	2021
31I02-050-0104	1.1	Cours d'eau Forcier	2023
31I02-050-0105	1	Île Maskwanagaik	2021
31I02-050-0106	1	Le Bassin	2021
31I02-050-0202	1.1	Les Filets	2023
31I02-050-0203	1	Petit ruisseau Sainte-Anne	2021
31I02-050-0204	2	Île Sasabaskin	2021
31I02-050-0205	1	Saint-Elphège	2021
31I02-050-0206	1	Saint-Zéphirin	2023
31I02-050-0207	1	Ruisseau Boisvert-Lemire	2023
31I02-050-0302	1.1	Baie-Saint-François	2023
31I02-050-0303	1	Odanak	2021
31I02-050-0304	1.1	Pierreville	2023
31I02-050-0305	1.1	Cours d'eau Grande Ligne	2023
31I02-050-0306	1	Saint-Zéphirin-de-Courval	2023
31I02-050-0307	1	Ruisseau Sainte-Geneviève	2023
31I02-050-0308	1	Ruisseau Grady	2023
31I02-050-0402	1	Île Saint-Joseph	2021
31I02-050-0403	1	Décharge Laforge	2021
31I02-050-0404	1.1	Cours d'eau Onésime-Bélisle	2023
31I02-050-0405	1	Ruisseau Bourgoin	2023
31I02-050-0406	1	Ruisseau Roland-Lemire	2023
31I02-050-0407	1	Rivière Sévère-René	2023
31I02-050-0408	1.1	Rivière Carmel	2023
31I02-050-0505	1	Baie-du-Febvre	2023
31I02-050-0506	1	Cours d'eau des Jutras	2023
31I02-050-0507	2.1	La Visitation-de-Yamaska	2023
31I02-050-0508	2	Île de la Fourche	2021
31I02-050-0605	1	Commune-de-la-Baie-du-Febvre	2023
31I02-050-0606	2.1	Cours d'eau de Front	2023
31I02-050-0607	2	Rivière Nicolet Sud-Ouest	2021
31I02-050-0608	2	Sainte-Monique (Village)	2021
31I02-050-0706	2	Baie-du-Febvre	2021
31I02-050-0707	3.1	Nicolet (Rang de l'Île)	2023
31I02-050-0708	2	La Petite Décharge	2021
31I02-050-0806	3	Île Moras	2021
31I02-050-0807	3	Nicolet (Centre-Ville)	2021

31102-050-0808	2	Rivière Marguerite	2021
31107-050-0107	1	Port-Saint-François	2021
31108-050-0102	2	Rivière Blanche	2021
31108-050-0103	2.1	Le Ruisseau	2023

Ces cartes sont jointes au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » (carte EM7-4) (annexe 1) ».

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux de l'article 12.5.5.2. Toute intervention régie dans l'un des tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux de l'article 12.5.5.3 : *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques* soit présentée à l'appui d'une demande de permis et certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

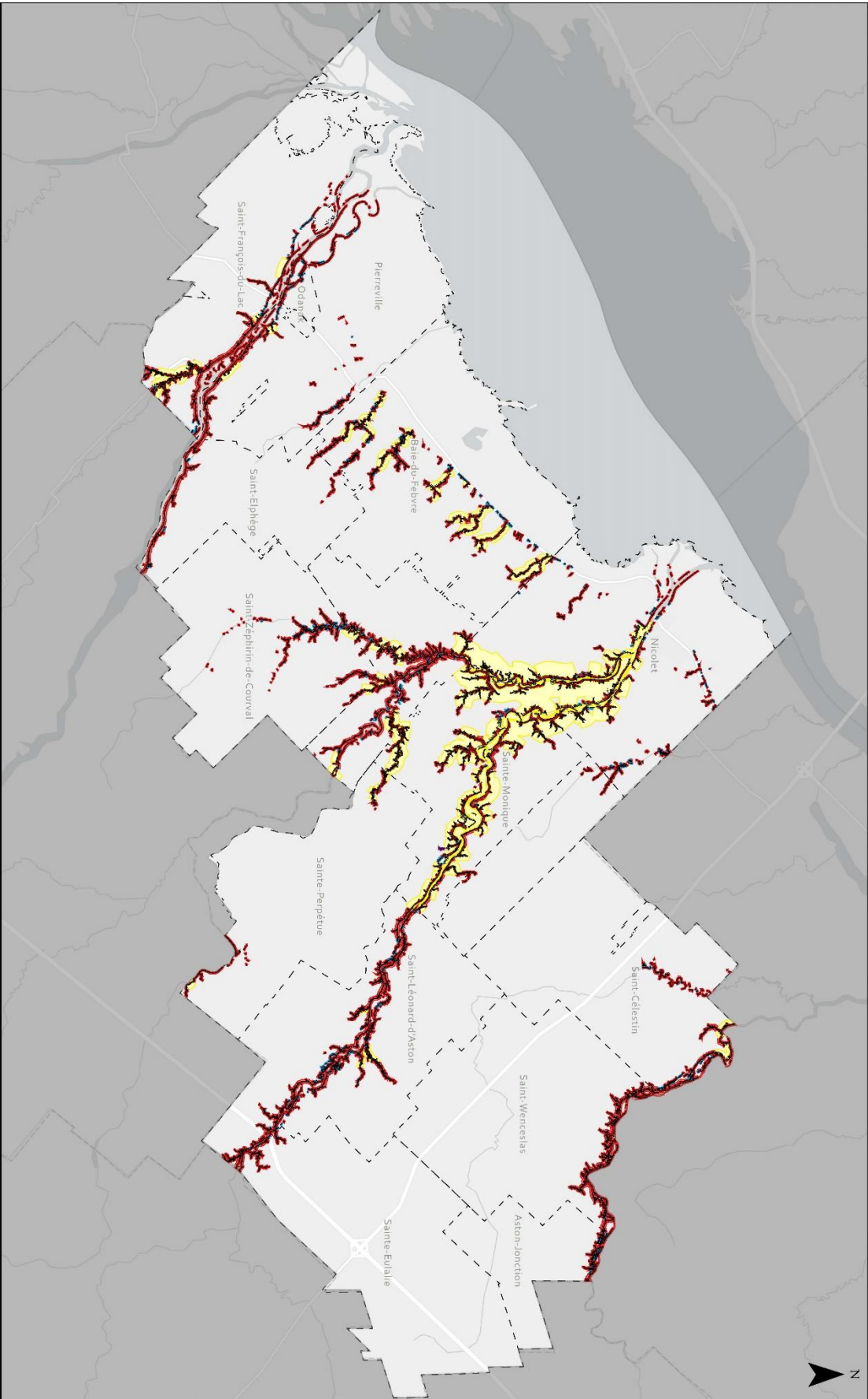
- ✓ Avis de motion donné le 17 janvier 2024
- ✓ Règlement adopté le 21 février 2024
- ✓ Résolution no. 2024-02-034
- ✓ Entrée en vigueur le 29 avril 2024

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

[illegible]

	Zone composée de sites à prédominance agricole, situés dans des zones peu ou moyennement affectées par un glissement de terrain de grande étendue
3a	
3b	
3c	
3d	
3e	
3f	
3g	
3h	
3i	
3j	
3k	
3l	
3m	
3n	
3o	
3p	
3q	
3r	
3s	
3t	
3u	
3v	
3w	
3x	
3y	
3z	